

ARRETE TEMPORAIRE N° 029 / 2026

Portant réglementation provisoire du stationnement des véhicules RUE DES JARDINS & RUE DES CAVES (Du 02/04 AU 31/08/2026)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 04 avril 2026 par la Mairie de la Roche-Blanche, située 1 rue de la Mairie (63670), qui sollicite l'autorisation de neutraliser le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules à l'intersection de la rue des Caves et de la rue des Jardins sur une distance de 15 mètres environ du jeudi 02 avril 2026 au lundi 31 août 2026.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue des Jardins pour garantir la sécurité publique des biens et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêt et le stationnement de tout types de véhicules à moteurs sera strictement interdit sur l'accotement côté droit de la chaussée rue des Jardins de l'intersection avec la rue des Caves en direction de l'Avenue de la République. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 15 mètres après le « STOP » et ce afin de permettre aux véhicules circulant sur la rue des Caves d'avoir une visibilité sur l'ensemble des véhicules venant de la rue des Jardins. Ces dispositions seront mises en application du mercredi 2 avril 2026 au lundi 31 août 2026.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de cette mesure, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Brigadier- Chef principal de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche-Blanche, le 02 avril 2026



Le Maire
Gérard VIALAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication notifié 02 avril 2026.